

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 16 juin 1975 susvisé sont étendues à la wilaya de Mascara.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1983.

P. Le ministre
de l'intérieur,
Le secrétaire général.
Abdelaziz MADOU

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 5 novembre 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 9 mars 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Alger.

Par décision du 5 novembre 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 9 mars 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Alger, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centre d'exploitation	Daïra
Brahim Laloul	Kouba	Hussein Dey
Sellami Meliani	Kouba	Hussein Dey
Abdelmadjide Menasria	Kouba	Hussein Dey
Bouazouz Bennmesrouk	Kouba	Hussein Dey
Mohamed Oumar Bensidhom	Boumerdès	Boudouaou

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 rattachant certains établissements hôteliers à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transport publics « Air-Algérie ».

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du tourisme et du ministre des transports et de la pêche

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 69-92 du 14 novembre 1969 portant création et statut de deux centres de formation hôtelière ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-39 du 17 juin 1975 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « société nationale de transport et de travail aérien « Air-Algérie » ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 83-216 du 26 mars 1983 portant création de l'entreprise de gestion touristique d'Alger ;

Vu le décret n° 83-217 du 26 mars 1983 portant création de l'entreprise de gestion touristique de Annaba ;

Vu le décret n° 83-222 du 26 mars 1983 relatif au transfert à l'entreprise de gestion touristique d'Alger, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale algérienne de tourisme (ALTOUR), la société nationale algérienne de l'hôtellerie urbaine (S.N.H.U.) et la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM) ;

Vu le décret n° 83-223 du 26 mars 1983 relatif au transfert à l'entreprise de gestion touristique de Annaba, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de l'hôtellerie urbaine (S.N.H.U.) et la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM) ;

Vu le décret n° 83-464 du 30 juillet 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale de transport et de travail aériens « Air-Algérie » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent au domaine réglementaire ;

Décète :

Article 1er. — L'établissement dit « Grand Hôtel », sis à Oran, est distrait du patrimoine du centre de formation hôtelière d'Oran, créé par l'ordonnance n° 69-92 du 14 novembre 1969 susvisée.

Art. 2. — L'unité dite « Hôtel Albert 1er », sise à Alger, telle que transférée par le décret n° 83-222 du 26 mars 1983 susvisé, à l'entreprise de gestion touristique d'Alger, créée par le décret n° 83-216 du 26 mars 1983 susvisé est distraite du patrimoine de cette dernière.

Art. 3. — L'établissement dit « Hôtel d'Orient », sis à Annaba, faisant partie de l'unité dite « Hôtel Seybouse », telle que transférée par le décret n° 83-223 du 26 mars 1983 susvisé, à l'entreprise de gestion touristique de Annaba, créée par le décret n° 83-217 du 26 mars 1983 susvisé est distrait du patrimoine de cette dernière.

Art. 4. — Sont rattachés à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transport public « Air-Algérie », les établissements dits « Grand Hôtel », « Hôtel Albert 1er » et « Hôtel d'Orient » visés aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID,

MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 83-716 du 3 décembre 1983 portant transfert du siège de l'entreprise de pieux et fondations spéciales (E.P.F.S.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 82-235 du 10 juillet 1982 portant création de l'entreprise de pieux et fondations spéciales (E.P.F.S.) ;

Décète :

Article 1er. — Le siège social de l'entreprise de pieux et de fondations spéciales (E.P.F.S.), objet du décret n° 82-235 du 10 juillet 1982 susvisé, fixé initialement à Skikda est transféré à Annaba.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté interministériel du 4 juin 1983 fixant les modalités d'organisation du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement fondamental (C.A.P.E.F.).

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 70-79 du 12 juin 1970 portant application du décret n° 69-121 du 18 août 1969 complétant et modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 78-195 du 9 septembre 1978 portant rattachement au ministère de l'éducation, des corps, des professeurs, professeurs adjoints et maîtres d'éducation physique et sportive ainsi que les moniteurs de la jeunesse et des sports ;